

***DIFFUSION GENERALE***

0.1.0.0.1.2.

**Documents Administratifs**

\*\*\*\*\*

(IMPOTS)

**Texte n° DGI 05/2011****NOTE COMMUNE N° 3/2011**

**O B J E T** : Commentaire des dispositions de l'article 43 de la loi n°2010-58 du 17 décembre 2010, portant loi de finances pour l'année 2011 relatives à l'harmonisation du taux de la retenue à la source au titre des intérêts des prêts des banques étrangères avec les taux prévus par les conventions de non double imposition.

L'article 43 de la loi n°2010-58 du 17 décembre 2010, portant loi de finances pour l'année 2011 a relevé le taux de la retenue à la source au titre des intérêts des prêts payés aux établissements bancaires non résidents non établis en Tunisie de 2,5% à **5%**.

La retenue à la source au taux de 5% s'applique sous réserve des conventions de non double imposition conclues entre la Tunisie et d'autres pays.

Etant précisé également que le taux de 5% s'applique uniquement aux intérêts payés en contrepartie de prêts accordés par un établissement bancaire non établi en Tunisie. En conséquence, et sous réserve des taux prévus par les conventions de non double imposition, il est fait application du taux de 20% à :

- tous les montants relevant de la catégorie des revenus de capitaux mobiliers payés même en contrepartie de prêts aux établissements financiers non résidents non établis qui n'ont pas le statut d'établissement bancaire,
- tous les montants relevant de la catégorie des revenus de capitaux mobiliers autres que les intérêts de prêts, payés aux établissements bancaires non résidents non établis en Tunisie à l'instar des commissions sur les cautions bancaires.

Le taux de 5% prévu par l'article 43 de la loi de finances pour l'année 2011 s'applique aux intérêts des prêts payés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011 nonobstant la date de la conclusion du contrat du prêt.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES  
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

**Signé: Mohamed Ali BEN MALEK**

DGI 9